



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/JD/2012/3243/**  
Date:

Annexe(s):

Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [info-biocides@health.fgov.be](mailto:info-biocides@health.fgov.be)

DEB GROUP  
Denby Hall Way  
GB DE5 8JZ Denby, Derbyshire

**Objet:** Notification pour le produit : **Deb AgroBac Lotion Wash**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acceptation de la notification relative à votre produit. Cette notification est valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la dernière combinaison substance active/type de produit dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général,

R. Moreau



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande introduite le: 25/07/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide :

**Deb AgroBac Lotion Wash** est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification est valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la dernière combinaison substance active/type de produit dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises de la liste non-exhaustive suivante seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse du notifiant :

DEB GROUP  
Denby Hall Way 0  
GB DE5 8JZ Denby, Derbyshire  
Numéro de téléphone: +44(0)1773 855300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : Deb AgroBac Lotion Wash
- Numéro de notification : NOTIF594
- Teneur et indication de chaque principe actif:


|   |
|---|
| Chlorure de didécyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5): 1.52 %<br>Acide D-gluconique, composé avec<br>N,N"-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécanediamidine (2:1)<br>(CAS 18472-51-0): 0.6 % |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

|  |
|--|
| 1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine<br>Exclusivement comme lotion lavante désinfectante pour les mains. |
|--|



- Symboles de danger et indications de danger :

| Code | Description | Pictogram  |
|------|-------------|--|
| Xi   | Irritant    |  |

| Code | Description            |
|------|------------------------|
| R36  | Irritant pour les yeux |

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette et la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux données figurant sur la notification, ne peuvent pas être en contradiction avec les données mentionnées sur cet acte et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger :

| Code | Description |
|------|-------------|
| Xi   | Irritant    |



§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 1,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général,

R. Moreau